

Foire aux questions - Paramédical

Je souhaite être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)

- **Candidats bacheliers :**

Vous êtes en terminale et aurez 17 ans au plus tard au 31 décembre de cette année,
Vous êtes déjà étudiant et vous souhaitez vous réorienter vers la formation en soins infirmiers,
Vous souhaitez reprendre des études,

- candidature sur la plateforme PARCOURSUP

Vous êtes en activité professionnelle, y compris aide-soignant et auxiliaire de puériculture, (vous avez un emploi ou êtes à la recherche d'un emploi) et avez cotisé au moins trois ans à un organisme de protection sociale,

- candidature auprès de L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de votre choix.

- **Candidats non bacheliers :**

Vous devez présenter un examen de pré-sélection spécifique. Attention les modalités de l'examen de pré-sélection pour les épreuves d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) sont modifiées.

La sélection est directement organisée par les instituts, en application de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/13/SSAH1828007A/jo/texte>)

Les candidats devront satisfaire à deux épreuves :

- Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat
- Une épreuve écrite, composée d'une sous épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et une sous-épreuve de calculs simples.

Liens utiles :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/renseignement-inscription-formation-infirmier>

<http://www.occitanie.paps.sante.fr/Devenir-infirmier-e.41137.0.html>

Je souhaite suivre des études d'infirmière en Belgique, cette formation me permettra-t-elle d'exercer en tant qu'infirmière en France?

Une fois le diplôme obtenu en Belgique, une demande d'équivalence de diplôme sera à déposer auprès des services de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) dont dépendra votre lieu d'exercice. Cette équivalence vaut autorisation d'exercer la fonction d'infirmier. Elle est à conserver précieusement.

Je suis infirmier diplômé et souhaite exercer en faisant fonction d'aide-soignant

Conformément aux articles R. 4311-3 à R. 4311-5 du code de la santé publique, un infirmier a la possibilité d'exercer en faisant fonction d'aide-soignant. Cet exercice en tant que faisant fonction

d'aide-soignant permet, au terme d'un an d'expérience, d'obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Un dossier dans ce cadre précis est à déposer auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Il est également possible en tant qu'infirmier diplômé d'Etat de prendre contact avec un Institut de Formation d'Aide-Soignant (IFAS) afin d'obtenir le diplôme d'Etat. L'institut pourra, après examen du dossier, dispenser l'infirmier diplômé de valider certains modules d'enseignement.

Je suis infirmier diplômé et souhaite obtenir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de Puériculture

Deux possibilités :

- **Soit déposer un dossier de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) auprès de la DRJSCS** pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) (certaines compétences peuvent être acquises en lien avec le référentiel de compétences des Auxiliaire de Puériculture, en fonction du parcours professionnel)
- **Soit s'inscrire dans un Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture.** Le diplôme d'infirmier permet d'être dispensé de l'épreuve écrite de culture générale de la sélection : Article 7-Arrêté du 16/01/2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture :

« Sont dispensés de l'épreuve écrite de culture générale :

1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

4° Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Je suis infirmier diplômé hors Europe et souhaite exercer en France

La directive n°2001/19/CE du 14 mai 2001 a prévu que les états membres de l'Union Européenne examinent les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier acquis en dehors de l'Union Européenne lorsque ces diplômes ont été reconnus dans un état membre de l'union Européenne. Il s'agit principalement de diplômes délivrés dans des pays anglo-saxons (Canada, Etats Unis, Australie...) et reconnus au Royaume Uni. Interlocuteur : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier délivré hors union européenne doivent présenter le concours des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Application de l'article 27 de l'arrêté du 31/07/2009

« Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats visés à l'article 4 et sont évaluées par le même jury. »

Je suis infirmier diplômé Europe et souhaite exercer en France

Les infirmiers en soins généraux, qui bénéficient d'une reconnaissance automatique de leur diplôme, doivent demander l'autorisation d'exercer au Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers (CDOI). La liste des infirmiers concernés est énoncée par l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, mentionnée à l'article L.4311-3 du code de la santé publique. (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019424527>)

- Si le diplôme apparaît dans la liste énoncée par l'arrêté du 10 juin 2014, il faut s'adresser au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers pour inscription, puis contacter la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour une inscription sur le fichier ADELI.
- Si le diplôme n'est pas réglementé par l'arrêté du 10 juin 2014, il faut télécharger un dossier de demande d'équivalence (site de la DRJSCS Occitanie), le déposer auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) pour un passage en Commission Régionale.

Je suis titulaire d'un brevet d'aptitude technique d'infirmier délivré par la Marine Nationale et souhaite exercer en tant qu'infirmier au sein d'un centre hospitalier ?

En application de l'article 2-c-2° de l'arrêté du 11 septembre 1984 relatif à la validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier (titres militaires), le brevet d'aptitude technique d'infirmier permet est validé pour l'exercice en qualité d'**aide-soignant**, sous réserve de sa date d'obtention.

Je suis titulaire d'un diplôme algérien d'auxiliaire médicale et souhaite passer le concours d'infirmier anesthésiste.

La formation d'infirmier anesthésiste est réservée aux seuls infirmiers diplômés d'Etat.

Vous devez dans un premier temps obtenir le diplôme d'Etat infirmier - article 27 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier relatif aux titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne) ; puis après obtention, exercer 2 ans en tant qu'infirmier et ensuite présenter le concours d'infirmier anesthésiste.

J'ai un diplôme d'infirmière et souhaite obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignante.

Deux possibilités :

- **Soit déposer un dossier VAE auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)** pour l'obtention du diplôme d'aide-soignant après avoir exercé en tant que *faisant fonction* d'aide-soignant durant 1 an. Le dossier de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est instruit par la DRJSCS.

- **Soit contacter un institut de formation d'aide-soignant (IFAS)** pour connaître les conditions d'inscription en vue d'obtenir le diplôme. L'institut pourra au vu du dossier vous dispenser de certains modules.

J'ai un diplôme d'infirmier et souhaite poursuivre des études de médecine

L'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme présente les **conditions** et modalités pour intégrer les études médicales.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/3/24/MENS1705606A/jo>)

J'ai été admis en deuxième année de formation infirmier et souhaite obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant

- Si l'interruption de la formation est **inférieure à 3 ans**, vous devez adresser un dossier à la DRDJSCS Occitanie – Pôle FCE- 5, rue du Pont Montaudran - 31068 TOULOUSE Cedex 7, prendre contact avec leur service pour la constitution du dossier.

- Si l'interruption est **supérieure à 3 ans**, deux possibilités :

- Soit en application de l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, vous rapprocher d'un institut de formation d'aides-soignants afin d'actualiser vos connaissances et présenter les épreuves du diplôme,
- Soit déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance du diplôme d'aide-soignant, auprès de la direction ci-dessus :

Je suis belge étudiante en première d'année d'infirmière en Belgique. Puis-je être autorisée à poursuivre en seconde année mes études d'infirmière en France ?

L'article 23 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier précise :

Les candidats admis en formation après **réussite aux épreuves de sélection** prévues à l'article 14 du présent arrêté et qui justifient de **60 crédits européens** au moins d'une formation infirmière peuvent être dispensés de certaines unités d'enseignement ou semestres au regard de leur formation antérieure par le directeur d'institut après avis du conseil pédagogique.

Ces conditions sous-entendent qu'il faut être admis aux épreuves de sélection de la formation d'infirmière en France. Au vu de votre dossier scolaire, une dispense de certaines unités d'enseignement pourra vous être accordée.

Je suis masseur kiné diplômé d'Etat et souhaite intégrer la formation infirmière

L'article 36 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier précise la possibilité d'une dispense de la première année d'études d'infirmier dans l'Institut de Formation en Soins Infirmier (IFSI) choisi à condition d'avoir passé avec succès une épreuve écrite et anonyme consistant en un multi questionnaire portant sur chacune des unités d'enseignement de l'année considérée dans l'IFSI choisi chargé de l'organisation de cette épreuve.

Pour être admis en deuxième année il faut obtenir une note au moins égale à 10/20 à cette épreuve. Ces conditions s'appliquent également pour les ergothérapeutes, pédicures-podologues, manipulateur d'électroradiologie médicale diplômés.

Je suis étudiant en médecine et souhaite exercer en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier durant mes études

Vous pouvez être employé, à **titre exceptionnel et provisoire** au sein d'un établissement de santé public ou privé en qualité :

- **soit d'aide-soignant**, sous réserve d'avoir validé la 2^e année du 1^{er} cycle de vos études médicales ;
- **soit d'infirmier**, à condition d'avoir au moins validé la 2^e année du 2^e cycle des études.

L'autorisation de remplacement est délivrée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour une année donnée. Elle est accordée pour l'établissement qui en fait la demande et pour un exercice à temps partiel, sauf pendant les congés d'été pour lesquels elle peut être accordée pour un exercice à temps plein.

Lien utile :

<http://www.occitanie.paps.sante.fr/Je-suis-etudiant-ou-interne-en-medecine-et-je-souhaite-remplacer.41104.0.html>

Je suis infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat – quelle est la procédure pour valider les actes exclusifs ?

En application du décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat (IBODE), de nouveaux actes ont été attribués aux IBODE relevant de la compétence exclusive.

Pour exercer ces actes, une formation complémentaire est obligatoire et doit être suivie et validée avant le 31 décembre 2020.

Le programme de la formation figure à l'annexe III de l'arrêté du 27 janvier 2015 relatif aux actes et activités et à la formation complémentaire prévus par le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015: il détaille les éléments de contenu et le niveau d'exigence. Il indique la durée des enseignements et les recommandations pédagogiques.

Concernant les infirmiers de bloc opératoire diplômés en exercice, ces derniers doivent dès le 28 janvier 2015 (date d'entrée en vigueur du décret du 27 janvier 2015), suivre une formation complémentaire avant le 31/12/2020 afin de réaliser ces nouveaux actes.

Je suis médecin diplômé hors Union Européenne et souhaite avoir une autorisation d'exercer en qualité d'aide-soignant

Depuis 2012, il n'est plus possible pour un médecin à diplôme extra-communautaire d'être recruté en qualité d'aide-soignant.

Les personnes souhaitant exercer en cette qualité doivent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant après avoir suivi la formation dans un Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) ou avoir suivi la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Circulaire DGOS/RH2 no 2012-121 du 15 mars 2012 abrogeant la circulaire DHOS/P2 no 2007-201 du 15 mai 2007 relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extracommunautaire de docteur en médecine par

des établissements de santé, publics et privés, et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extracommunautaires.

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 (AGFSU) est-elle obligatoire pour tous les professionnels de santé ?

Les professionnels de santé en exercice **ne sont pas soumis** à l'obligation de détenir l'AFGSU. Par contre, une incitation à la formation doit être réalisée au sein des établissements.

Pour les futurs professionnels de santé en formation la détention de l'AFGSU est obligatoire depuis 2010 pour l'obtention des diplômes d'Etat de la quasi-totalité des filières de formation paramédicale. Exception pour les sages-femmes, les psychomotriciens et les orthophonistes en formation.

(Source : circulaire DGOS du 27 mai 2010)

Aménagement aux épreuves d'admission pour les candidats présentant un handicap

L'article 12 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 précise que **dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves.** Une demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Public concerné :

- élèves aides-soignants
- étudiants en soins infirmiers
- élèves auxiliaires ambulanciers et ambulanciers
- élèves techniciens en analyses biomédicales
- élèves auxiliaires de puériculture

CONTACTS :

Adresse mail : ars-oc-dpr-paramed@ars.sante.fr

ARS Occitanie Est (ex Languedoc-Roussillon)

Fanny HRMO : 04 11 75 75 76

ARS Occitanie Ouest (ex Midi-Pyrénées)

Françoise SEIGNEURIE : 05 34 30 25 90